

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 02062
Numéro SIREN : 903 563 658
Nom ou dénomination : 2 BPS IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt 24502

2 BPS IMMO
Société civile immobilière
Au capital de 1000,00 €
Siège social : 31, avenue du Petit Parc – 94300 VINCENNES
RCS CRETEIL 903 563 658

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Philippe BIBAS**, né 14 mars 1964 à GENNEVILLIERS (92), de nationalité française, demeurant 5 rue Lauriston à 75016 PARIS, marié avec Madame Sylvie AIEM sous le régime de la séparation de biens,

Dénommé aux présentes : « *LE CEDANT* »,

D'UNE PREMIERE PART

Et :

La société « **HOLDING BTN INVESTISSEMENTS** », société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est sis 31 avenue du Petit Parc à 94300 VINCENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL, sous le numéro 843 933 813, représentée par son Gérant, Monsieur Etan Jacques BITTON, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Dénommée aux présentes : « *LE CESSIONNAIRE* »,

D'UNE SECONDE PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DES PARTS OBJETS DES PRESENTES, IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIVIT :

La raison sociale de la société est : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 2 BPS IMMO

Le capital social de la société est fixé à la somme de : 1000,00 € (MILLE EUROS) ; il est divisé en 100 parts chacune numérotées de 1 à 100.

Elle a pour objet :

- L'acquisition d'un bien immobilier, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit bien immobilier et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations

quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son siège social est fixé : 31, avenue du Petit Parc – 94300 VINCENNES

Sa durée est fixée à : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Suivant protocole en date des 3 et 4 novembre 2022, Monsieur BIBAS et la société SOCIETE CIVILE HOLDING GROUP INVEST ont conclu un accord prévoyant notamment que, sous réserve que la société 2BPS IMMO obtienne un nouveau financement bancaire permettant de délier Monsieur BIBAS de son engagement de caution personnelle auprès de la banque CREDIT DU NORD, celui-ci prenait alors l'engagement irrévocable de céder ses parts sociales de la société 2BPS IMMO à la SOCIÉTÉ CIVILE HOLDING GROUP INVEST, à Madame Salomé BITTON et à la HOLDING BTN INVESTISSEMENTS, dans les conditions énoncées audit protocole d'accord transactionnel, ainsi que de démissionner de son mandat de gérant de la Société,

Que la société 2 BPS IMMO a régularisé, préalablement aux présentes, un contrat de prêt avec la CAISSE D'EPARGNE ILE DE France suivant acte authentique reçu ce jour par Maître BOULAY, notaire à Paris, permettant ainsi de rembourser celui contracté auprès de la banque CREDIT DU NORD et de délier Monsieur BIBAS de son engagement de caution,

Que Maître BOULAY, notaire, a adressé les fonds à la banque CREDIT DU NORD permettant de rembourser le prêt contracté par la SCI 2 BPS IMMO auprès de cette dernière et de délier ainsi Monsieur BIBAS de son engagement de caution,

Que c'est dans ce contexte qu'intervient la présente cession.

CECI RAPPELE, IL EST PASSE A LA CESSION DES PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES

Article 1 – OBJET

Par les présentes, le CEDANT, cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, qui accepte, 24 parts numérotées 24 à 48, intégralement libérées, lui appartenant dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 2 BPS IMMO, dont il est propriétaire et qu'il détient en représentation de son apport aux termes des statuts de la société.

Le CEDANT déclare que les parts cédées, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession, qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage.

Article 2 – PRIX

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix de 240,00 € (DEUX CENT QUARANTE EUROS), soit au prix unitaire de 10,00 € (DIX EUROS) la part sociale.

Il est expressément convenu que le règlement du prix de la cession à intervenir sera réglé par le CESSIONNAIRE par virement bancaire au plus tard 24 h après la réception des fonds sur le compte CARPA de son Conseil, Me Benoit LLAVADOR.

Article 3 – AGREMENT

La présente cession a été agréée par les associés lors d'une assemblée générale qui a eu lieu le 3 février 2023.

Article 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura, la propriété des parts sociales présentement cédées, à compter du paiement du prix.

Il sera donc aux droits du CEDANT et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions, obligations attachés aux parts présentement cédées.

LE CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, LE CEDANT ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré conformément aux statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 5 – PUBLICITE

Conformément aux statuts, un original du présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant.

Deux autres originaux seront déposés au Registre du Commerce de CRETEIL conformément à la loi.

Les formalités de publicité consécutives à la cession seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du cessionnaire, dans les HUIT (8) jours de la constatation de la réalisation ; il devra en justifier à première demande du CEDANT ; à défaut, ces formalités seront accomplies à la diligence du CEDANT aux frais du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 6 – NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Les soussignés conviennent de soumettre au Tribunal Judiciaire de CRETEIL les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Article 10 – FRAIS

Les frais, et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supporté par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Chaque partie conserve les honoraires de son Conseil.


Article 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

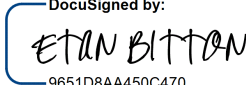
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le contrat de cession est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du contrat et avoir signé le contrat par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité du système de signature électronique. Le Contrat a été généré en une seule version numérique, originale et définitive, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign

Fait à PARIS

DocuSigned by:

4E152BD8E132460...
LE CEDANT
Philippe BIBAS

DocuSigned by:

9651D8AA450C470...
LE CESSIONNAIRE
HOLDING BTN
INVESTISSEMENTS

Les soussignés conviennent de soumettre au Tribunal Judiciaire de CRETEIL les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Article 10 – FRAIS

Les frais, et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supporté par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Chaque partie conserve les honoraires de son Conseil.

Article 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le contrat de cession est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du contrat et avoir signé le contrat par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité du système de signature électronique. Le Contrat a été généré en une seule version numérique, originale et définitive, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign

Fait à PARIS

le 3 et le nov 2022

DocuSigned by:

4F152BD8E132460...
LE CEDANT
Philippe BIBAS

DocuSigned by:

9651D8AA450C470...
LE CESSIONNAIRE
HOLDING BTN
INVESTISSEMENTS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 01/03/2023 Dossier 2023 00012145, référence 9404P61 2023 A 03003
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

2 BPS IMMO
Société civile immobilière
Au capital de 1000,00 €
Siège social : 31, avenue du Petit Parc – 94300 VINCENNES
RCS CRETEIL 903 563 658

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Philippe BIBAS**, né 14 mars 1964 à GENNEVILLIERS (92), de nationalité française, demeurant 5 rue Lauriston à 75016 PARIS, marié avec Madame Sylvie AIEM sous le régime de la séparation de biens,

Dénommé aux présentes : « *LE CEDANT* »,

D'UNE PREMIERE PART

Et :

La société « **SOCIETE CIVILE HOLDING GROUP INVEST** », société civile au capital de 350.000 euros, dont le siège social est sis 31 avenue du Petit Parc à 94300 VINCENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 798 217 725, représentée par son gérant Monsieur Pascal BITTON, ayant tous pouvoirs à cet effet

Dénommée aux présentes : « *LE CESSIONNAIRE* »,

D'UNE SECONDE PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DES PARTS OBJETS DES PRESENTES, IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIVIT :

La raison sociale de la société est : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 2 BPS IMMO

Le capital social de la société est fixé à la somme de : 1000,00 € (MILLE EUROS) ; il est divisé en 100 parts chacune numérotées de 1 à 100.

Elle a pour objet :

- L'acquisition d'un bien immobilier, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit bien immobilier et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations

quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son siège social est fixé : 31, avenue du Petit Parc – 94300 VINCENNES

Sa durée est fixée à : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Suivant protocole en date des 3 et 4 novembre 2022, Monsieur BIBAS et la société SOCIETE CIVILE HOLDING GROUP INVEST ont conclu un accord prévoyant notamment que, sous réserve que la société 2BPS IMMO obtienne un nouveau financement bancaire permettant de délier Monsieur BIBAS de son engagement de caution personnelle auprès de la banque CREDIT DU NORD, celui-ci prenait alors l'engagement irrévocable de céder ses parts sociales de la société 2BPS IMMO à la SOCIÉTÉ CIVILE HOLDING GROUP INVEST, à Madame Salomé BITTON et à la HOLDING BTN INVESTISSEMENTS, dans les conditions énoncées audit protocole d'accord transactionnel, ainsi que de démissionner de son mandat de gérant de la Société,

Que la société 2 BPS IMMO a régularisé, préalablement aux présentes, un contrat de prêt avec la CAISSE D'EPARGNE ILE DE France suivant acte authentique reçu ce jour par Maître BOULAY, notaire à Paris, permettant ainsi de rembourser celui contracté auprès de la banque CREDIT DU NORD et de délier Monsieur BIBAS de son engagement de caution,

Que Maître BOULAY, notaire, a adressé les fonds à la banque CREDIT DU NORD permettant de rembourser le prêt contracté par la SCI 2 BPS IMMO auprès de cette dernière et de délier ainsi Monsieur BIBAS de son engagement de caution,

Que c'est dans ce contexte qu'intervient la présente cession.

CECI RAPPELE, IL EST PASSE A LA CESSION DES PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES

Article 1 – OBJET

Par les présentes, le CEDANT, cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, qui accepte, 2 parts numérotées 49 à 50, intégralement libérées, lui appartenant dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 2 BPS IMMO, dont il est propriétaire et qu'il détient en représentation de son apport aux termes des statuts de la société.

Le CEDANT déclare que les parts cédées, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession, qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage.

Article 2 – PRIX

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix de 20,00 € (VINGT EUROS), soit au prix unitaire de 10,00 € (DIX EUROS) la part sociale.

Il est expressément convenu que le règlement du prix de la cession à intervenir sera réglé par le CESSIONNAIRE par virement bancaire au plus tard 24 h après la réception des fonds sur le compte CARPA de son Conseil, Me Benoit LLAVADOR.

Article 3 – AGREMENT

La présente cession a été agréée par les associés lors d'une assemblée générale qui a eu lieu le 3 février 2023.

Article 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura, la propriété des parts sociales présentement cédées, à compter de ce jour.

Il sera donc aux droits du CEDANT et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions, obligations attachés aux parts présentement cédées.

LE CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, LE CEDANT ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré conformément aux statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 5 – PUBLICITE

Conformément aux statuts, un original du présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant.

Deux autres originaux seront déposés au Registre du Commerce de CRETEIL conformément à la loi.

Les formalités de publicité consécutives à la cession seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du cessionnaire, dans les HUIT (8) jours de la constatation de la réalisation ; il devra en justifier à première demande du CEDANT ; à défaut, ces formalités seront accomplies à la diligence du CEDANT aux frais du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 6 – NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Les soussignés conviennent de soumettre au Tribunal Judiciaire de CRETEIL les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Article 10 – FRAIS

Les frais, et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supporté par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Chaque partie conserve les honoraires de son Conseil.


Article 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le contrat de cession est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du contrat et avoir signé le contrat par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité du système de signature électronique. Le Contrat a été généré en une seule version numérique, originale et définitive, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign

Fait à PARIS

DocuSigned by:

4F152BD8E132460...
LE CEDANT
Philippe BIBAS

DocuSigned by:

F52C35147FAC45E...
LE CESSIONNAIRE
SOCIETE CIVILE HOLDING
GROUP INVEST

Les soussignés conviennent de soumettre au Tribunal Judiciaire de CRETEIL les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Article 10 – FRAIS

Les frais, et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supporté par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Chaque partie conserve les honoraires de son Conseil.

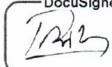
Article 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le contrat de cession est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du contrat et avoir signé le contrat par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité du système de signature électronique. Le Contrat a été généré en une seule version numérique, originale et définitive, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign

Fait à PARIS le 3 et 4 nov 2022

DocuSigned by:

4F152BD8E132460...
LE CEDANT
Philippe BIBAS

DocuSigned by:

F52C35147FAC45E...
LE CESSIONNAIRE
SOCIETE CIVILE HOLDING
GROUP INVEST

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 01/03/2023 Dossier 2023 00012144, référence 9404P61 2023 A 03001
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

2 BPS IMMO
Société civile immobilière
Au capital de 1000,00 €
Siège social : 31, avenue du Petit Parc – 94300 VINCENNES
RCS CRETEIL 903 563 658

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Philippe BIBAS**, né 14 mars 1964 à GENNEVILLIERS (92), de nationalité française, demeurant 5 rue Lauriston à 75016 PARIS, marié avec Madame Sylvie AIEM sous le régime de la séparation de biens,

Dénommé aux présentes : « *LE CEDANT* »,

D'UNE PREMIERE PART

Et :

Madame **Salomé BITTON**, née 25 décembre 1996 à 72012 PARIS, de nationalité française, demeurant 31 avenue du Petit Parc à 94300 VINCENNES,

Dénommée aux présentes : « *LE CESSIONNAIRE* »,

D'UNE SECONDE PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DES PARTS OBJETS DES PRESENTES, IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIV :

La raison sociale de la société est : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 2 BPS IMMO

Le capital social de la société est fixé à la somme de : 1000,00 € (MILLE EUROS) ; il est divisé en 100 parts chacune numérotées de 1 à 100.

Elle a pour objet :

- L'acquisition d'un bien immobilier, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit bien immobilier et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son siège social est fixé : 31, avenue du Petit Parc – 94300 VINCENNES

Sa durée est fixée à : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Suivant protocole en date des 3 et 4 novembre 2022, Monsieur BIBAS et la société SOCIETE CIVILE HOLDING GROUP INVEST ont conclu un accord prévoyant notamment que, sous réserve que la société 2BPS IMMO obtienne un nouveau financement bancaire permettant de délier Monsieur BIBAS de son engagement de caution personnelle auprès de la banque CREDIT DU NORD, celui-ci prenait alors l'engagement irrévocable de céder ses parts sociales de la société 2BPS IMMO à la SOCIÉTÉ CIVILE HOLDING GROUP INVEST, à Madame Salomé BITTON et à la HOLDING BTN INVESTISSEMENTS, dans les conditions énoncées audit protocole d'accord transactionnel, ainsi que de démissionner de son mandat de gérant de la Société,

Que la société 2 BPS IMMO a régularisé, préalablement aux présentes, un contrat de prêt avec la CAISSE D'EPARGNE ILE DE France suivant acte authentique reçu ce jour par Maître BOULAY, notaire à Paris, permettant ainsi de rembourser celui contracté auprès de la banque CREDIT DU NORD et de délier Monsieur BIBAS de son engagement de caution,

Que Maître BOULAY, notaire, a adressé les fonds à la banque CREDIT DU NORD permettant de rembourser le prêt contracté par la SCI 2 BPS IMMO auprès de cette dernière et de délier ainsi Monsieur BIBAS de son engagement de caution,

Que c'est dans ce contexte qu'intervient la présente cession.

CECI RAPPELE, IL EST PASSE A LA CESSIION DES PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES

Article 1 – OBJET

Par les présentes, le CEDANT, cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, qui accepte, 2 parts numérotées 1 à 23, intégralement libérées, lui appartenant dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 2 BPS IMMO, dont il est propriétaire et qu'il détient en représentation de son apport aux termes des statuts de la société.

Le CEDANT déclare que les parts cédées, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession, qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage.

Article 2 – PRIX

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix de 20,00 € (VINGT EUROS), soit au prix unitaire de 10,00 € (DIX EUROS) la part sociale.

Il est expressément convenu que le règlement du prix de la cession à intervenir sera réglé par le CESSIONNAIRE par virement bancaire au plus tard 24 h après la réception des fonds sur le compte CARPA de son Conseil, Me Benoit LLAVADOR.

Article 3 – AGREMENT

La présente cession a été agréée par les associés lors d'une assemblée générale qui a eu lieu le 3 février 2023.

Article 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura, la propriété des parts sociales présentement cédées, à compter de ce jour.

Il sera donc aux droits du CEDANT et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions, obligations attachés aux parts présentement cédées.

LE CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, LE CEDANT ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré conformément aux statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 5 – PUBLICITE

Conformément aux statuts, un original du présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant.

Deux autres originaux seront déposés au Registre du Commerce de CRETEIL conformément à la loi.

Les formalités de publicité consécutives à la cession seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du cessionnaire, dans les HUIT (8) jours de la constatation de la réalisation ; il devra en justifier à première demande du CEDANT ; à défaut, ces formalités seront accomplies à la diligence du CEDANT aux frais du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 6 – NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Les soussignés conviennent de soumettre au Tribunal Judiciaire de CRETEIL les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Article 10 – FRAIS

Les frais, et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supporté par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Chaque partie conserve les honoraires de son Conseil.


Article 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le contrat de cession est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du contrat et avoir signé le contrat par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité du système de signature électronique. Le Contrat a été généré en une seule version numérique, originale et définitive, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign

Fait à PARIS

DocuSigned by:

4F152BD8E132460...
LE CEDANT
Philippe BIBAS

DocuSigned by:

BC0ADAFA74B467...
LE CESSIONNAIRE
Salomé BITTON

Les soussignés conviennent de soumettre au Tribunal Judiciaire de CRETEIL les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Article 10 – FRAIS

Les frais, et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supporté par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.
Chaque partie conserve les honoraires de son Conseil.

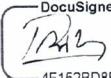
Article 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le contrat de cession est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du contrat et avoir signé le contrat par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité du système de signature électronique. Le Contrat a été généré en une seule version numérique, originale et définitive, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign

Fait à PARIS 3 et 6 nov 2023

DocuSigned by:

4F152BD8E132460...
LE CEDANT
Philippe BIBAS

DocuSigned by:

BC00ADAEFA74B467...
LE CESSIONNAIRE
Salomé BITTON

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 01/03/2023 Dossier 2023 00012146, référence 9404P61 2023 A 03005
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros